

Décision du Conseil de la concurrence
N° 126/D/2022 du 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif direct par la société « Artefact S.A.S » de la société « ADALYNE S.A.R.L », à travers l'acquisition de l'intégralité du capital social et des droits de vote associés

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 122/O.C.E/2022 en date du 09 safar 1444 (06 septembre 2022), portant sur l'acquisition par la société « Artefact S.A.S » du contrôle exclusif direct de la société « ADALYNE S.A.R.L » à travers l'acquisition de l'intégralité de son capital social et des droits de vote y afférents ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 130/2021 en date du 12 safar 1444 (09 septembre 2022), portant désignation de Monsieur Abdelhadi EL FELLAH en tant que le rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 18 safar 1444 (15 septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché le concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du mardi 23 safar 1444 (20 septembre 2022) ;

Après complétude du dossier de notification déclarée en date du 21 rabii I 1444 (18 octobre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue en date du 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet de trois contrats signé en date du 28 juillet 2022 concernant les termes d'acquisition par la société « Artefact S.A.S » de la totalité du capital social et des droits de vote y afférents de la société « ADALYNE S.A.R.L », rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération objet de notification porte sur l'acquisition par la société « Artefact S.A.S » du contrôle exclusif direct de la société « ADALYNE S.A.R.L » à

travers l'acquisition de l'intégralité de son capital social et des droits de vote y afférents. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur : « Artefact »** : société par actions simplifiée de droit français, créée en 2014, dont le siège social est situé en France, détenue à 100 % par « BidSky S.A.S » qui est indirectement contrôlée par les deux fonds d'investissement : « Ardian Expension fund V S.L.P » et « Cathay Capital Private Equity ». « Artefact » est active dans le secteur des services de conseil dans le domaine de la gestion et du traitement des données d'information dans divers secteurs économiques tels que les produits de consommation, les communications, la santé, le tourisme et l'industrie. « Artefact SAS » n'a pas d'activité économique sur le marché national à l'exception d'un contrat de concession commerciale qui la lie à la cible depuis 2020 ;
- **La cible : « Adalyne »** : société à responsabilité limitée de droit marocain, créée en 2020, dont le siège social est situé à Casablanca, détenue par trois associés. Elle est active sur le marché des services du digital marketing et du digital data sous la marque de franchise « Artefact » au Maroc et en Tunisie.

Attendu que le partenariat entre « Artefact » et « Adalyne » remonte à 2020, date de la création de cette dernière, et que les deux sociétés sont liées par un contrat de concession commerciale de deux ans renouvelable par tacite reconduction, qui permet à « Adalyne » de bénéficier du droit exclusif d'exploiter la marque, les connaissances techniques et certaines ressources humaines et techniques de la société « Artefact ».

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes, que le projet d'opération de concentration s'inscrit dans le cadre du développement et du renforcement de cette coopération, et vise à développer les investissements de la société « Artefact » en Afrique en s'appuyant sur l'expertise et l'expérience des dirigeants actuels de la société « Adalyne » ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci

définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments de l'instruction que le marché de référence concerné par ladite opération est celui des services du digital marketing et du digital data, et que la délimitation peut rester ouverte puisque les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées, quelle que soit la délimitation retenue ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, en considérant la nature de l'offre et de la demande sur le marché concerné, ainsi que du fait que les activités concernées présentent un intérêt pour le marché national, ce dernier reste de dimension nationale.

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération notifiée indique que le groupe acquéreur « Artefact S.A.S », ainsi que le fonds d'investissement qui le contrôle, ne sont pas actifs sur le marché national concerné et qu'ils n'y ont réalisé aucun chiffre d'affaires. Ainsi, il n'existe pas de chevauchement ou de cumul des parts de marché des parties à l'opération ;

Attendu que la part de marché de la société cible « Adalyne S.A.R.L » sera inchangée après l'achèvement de l'opération et reste très limitée, puisqu'elle ne dépasse pas [1-5]% sur le marché concerné ;

Attendu que l'opération n'entraînera pas le verrouillage du marché concerné, puisqu'il existe de nombreuses sociétés concurrentes de premier plan détenant d'importantes parts de marché dans le secteur des services du digital marketing et du digital data, dont la plupart sont des filiales de sociétés internationales ;

Attendu que la présente opération de concentration n'est pas de nature à perturber la concurrence au niveau vertical ou congloméral sur le marché concerné en raison de l'absence de corrélation entre les marchés sur lesquels le groupe acquéreur et la société cible sont actifs ;

Attendu que, sur la base de ce qui précède et des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération de concentration économique n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché des services du digital marketing et du digital data ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 122/O.C.E/2021 en date du 09 safar 1444 (06 septembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2: le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique concernant l'acquisition par la société « Artefact S.A.S » du contrôle exclusif direct de la société « ADALYNE S.A.R.L » à travers l'acquisition de l'intégralité de son capital social et des droits de vote y afférents ;

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.